

PARTIE A:
CONCEPT DE GESTION DU SANGLIER

RÉSUMÉ DU CONCEPT DE GESTION DU SANGLIER

Les effectifs de sangliers sont en forte croissance en Suisse. En parallèle, les dégâts occasionnés à l'agriculture augmentent. Le but prioritaire de la gestion du sanglier doit être de réduire ces dégâts à un niveau supportable, tout en permettant une exploitation cynégétique mesurée. Le « Concept de gestion du sanglier » veut transmettre des recommandations raisonnables et des mesures éprouvées aux administrations cantonales responsables de la chasse. Un rôle central est attribué à la régulation efficace des effectifs par la chasse.

La stratégie à adopter vis-à-vis du sanglier repose sur trois piliers, indépendamment des particularités régionales :

- régulation efficace des effectifs par des **interventions cynégétiques**;
- mesures efficaces de **prévention des dégâts** dans les cultures exposées;
- mise sur pied d'un système d'**indemnisation des dégâts** incitant aussi bien à la prévention des dégâts qu'à la régulation effective des populations.

L'application de cette stratégie passe par la démarche suivante :

- **délimitation d'unités de gestion** dans lesquelles la chasse et la coopération entre chasseurs et agriculteurs sont organisées;
- **définition d'objectifs et de mesures** délimités dans le temps et dans l'espace pour la chasse, la prévention des dégâts et la procédure d'indemnisation;
- **mise en place et établissement d'un système de surveillance** des effectifs, d'une statistique détaillée de chasse et de dégâts, ainsi que d'un contrôle du succès des mesures prises;
- **organisation de canaux d'information et de communication** pour les milieux concernés et pour le grand public.

Les **unités de gestion** peuvent être définies sur la base des limites topographiques et artificielles, quel que soit le système de chasse. Elles peuvent déborder des limites politiques. Ces unités doivent pouvoir héberger plusieurs hardes de sangliers, ce qui signifie un ordre de grandeur de 5'000 à 30'000 ha. Dans les cantons à chasse affermée, ces unités se composent de plusieurs secteurs de chasse, mais elles constituent cependant des communautés solidaires pour ce qui est de la planification de la chasse, de la prévention et de l'indemnisation des dégâts. Pour chaque unité de gestion, une structure de concertation réunissant des représentants des différents secteurs et sociétés de chasse concernés ainsi que du monde agricole est mise sur pied. Un coordinateur dirige cette unité de concertation et coordonne les activités cynégétiques et les mesures de prévention des dégâts.

La **chasse** doit tenir compte du taux d'accroissement du sanglier, qui peut s'élever jusqu'à 200 % par année. Afin de stabiliser les effectifs, cet accroissement doit être prélevé chaque année. Pour y parvenir sans menacer la structure sociale des hardes, les tableaux de chasse doivent se composer d'environ 90 % de jeunes (80 % de marcassins et de bêtes rousses, 10 % de bêtes de compagnie) et 10 % d'individus âgés.

La pratique actuelle de la chasse ne permet généralement pas d'atteindre ces objectifs, ni dans les cantons à chasse affermée ni dans ceux à chasse à permis. Pour cette raison le groupe de travail recommande toujours une **évolution des pratiques de chasse** de la manière suivante:

- **dans les cantons à chasse affermée:**
 - **augmentation de la chasse** durant la période de végétation dans les zones de cultures exposées et simultanément moindre pression de chasse en forêt;
 - **encouragement de la chasse** en battue à la fin de l'automne et en hiver dans les unités de gestion;
 - **incitation à la pratique d'une chasse intermittente**: une période de chasse intense est suivie d'une période de chasse faible, voire nulle;
 - **assouplissement des prescriptions de tir et tolérance sur ce point**, en particulier pour le tir des bêtes de compagnie et des jeunes laies;
- **dans les cantons à chasse à permis:**
 - édicton de prescriptions favorisant la **chasse intermittente, augmentation de la chasse** durant la période de végétation dans les zones de cultures exposées et simultanément moindre pression de chasse en forêt;
 - **autorisation de la chasse à l'affût** durant la période de protection, par ex. en bordure des champs;
 - **autorisation de pratiques de chasse particulières** dans des zones à dégâts élevés;
 - organisation et/ou facilitation de la **chasse en battue** à grande échelle en fin d'automne et en hiver;
 - **élaboration de concepts** pour des secteurs/unités de gestion avec des dégâts importants dans les cultures spéciales (vigne, tabac, cultures maraîchères, etc.), en incluant les chasseurs et les agriculteurs du lieu. Outre les mesures de protection des cultures, ces concepts peuvent inclure des mesures cynégétiques supplémentaires.

Il est admis que la meilleure **prévention des dégâts** est la **régulation efficace** des populations par la chasse. Pour sa part, l'agriculteur peut contribuer à restreindre les dégâts par des mesures particulières et le choix de cultures adaptées à l'emplacement (par ex.: pas de culture de maïs entourée de forêt). La collaboration entre agriculteurs et chasseurs est une condition préalable à une prévention efficace des dégâts. Sont notamment recommandés les points suivants:

- annonce aux chasseurs de l'ensemencement d'une parcelle exposée;
- annonce des premiers dégâts aux chasseurs afin que des affûts puissent être mis en place près de la parcelle;
- participation des agriculteurs aux mesures cynégétiques;
- participation des chasseurs à la réparation des dégâts.

Le nourrissage doit en principe être évité, car l'apport de nourriture se répercute sur la croissance des effectifs. Les **agrainages dissuasifs** ou les **agrainages pour le tir** ne doivent être autorisés par les cantons que dans des cas très particuliers (par ex. des dégâts importants dus au gibier) et moyennant des restrictions strictes quant au lieu et à la période d'agrainage ainsi qu'à la quantité de nourriture distribuée.

Il existe de nombreuses mesures de prévention dont l'application doit être adaptée de cas en cas. Le principe est qu'une mesure de prévention n'a de sens que si son coût reste inférieur au montant des dégâts prévisibles.

Les mesures de prévention ne peuvent pas empêcher la totalité des dégâts dus au gibier. Pour cette raison, il est indispensable de définir une **politique d'indemnisation des dégâts** qui permet:

- un dédommagement équitable;
- l'encouragement à l'application de mesures de prévention des dégâts;
- de récompenser une régulation efficace des effectifs de sangliers par les chasseurs.

Les dégâts ne doivent être indemnisés que lorsque des mesures de prévention raisonnables ont été prises.

Étant donné que l'activité de chasse influence fortement l'ampleur des dégâts, il est judicieux que les chasseurs participent sous une forme et par un montant adéquats aux dédommagements.

Recommandations :

- chasse affermée: participation directe de la société de chasse/ de l'unité de gestion concernée au remboursement des dégâts constatés à hauteur de 20-50 % selon l'ampleur des dégâts. Le solde est à régler par la caisse centrale de dédommagement des dégâts du gibier;
- chasse à permis: adaptation annuelle d'une taxe payée par chaque chasseur, selon le montant des dégâts;
- participation des chasseurs à la remise en état des cultures endommagées.

Ne sont pas recommandés :

- une augmentation du prix des permis/de la location de la chasse;
- des taxes sur les sangliers tirés;
- des primes de tir.

On veillera à ce que la participation des chasseurs aux indemnisations reste dans une limite supportable afin que le nombre de chasseurs reste suffisant et que la pratique de la chasse perdure dans la région.

La fixation des objectifs et le suivi de la gestion du sanglier au sein d'une unité de gestion nécessitent des connaissances de la **dynamique des effectifs et de la situation des dégâts**. Bien que le suivi des effectifs ne soit pas simple à mettre sur pied, une étude précise des tableaux de chasse permet de tirer des conclusions quant à l'importance et à la structure de la population.

Dans les régions à forts dégâts, la **communication avec les milieux concernés** joue un rôle décisif dans la gestion des conflits. Il est recommandé aux chasseurs d'aborder directement les agriculteurs afin de discuter des problèmes avec eux et de trouver des solutions sur place. Cette pratique a fait ses preuves.

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX POUR LA GESTION DU SANGLIER

Le sanglier est l'espèce sauvage ayant connu la plus forte expansion en Suisse durant ces dernières années. Il y a 20 ou 30 ans, ses rares apparitions le long des frontières avec la France et l'Allemagne étaient appréciées. Aujourd'hui, cette espèce extrêmement ubiquiste est activement chassée dans le Nord et l'Ouest du pays, mais avec un succès variable suivant les régions. Le « cochon sauvage » apprend très vite à exploiter les faiblesses des systèmes de chasse mis en place par les gestionnaires.

Les fructifications abondantes et répétées des arbres forestiers, l'affouragement parfois pratiqué de manière inconsidérée par les chasseurs, ainsi que l'agriculture moderne offrent au sanglier une nourriture abondante toute l'année et diminue fortement l'impact des périodes de disette caractéristiques de ses habitats naturels. En outre, l'absence presque complète de prédation naturelle sur les marcassins et l'offre alimentaire abondante augmentent le taux de survie de ceux-ci. La proportion de marcassins et de bêtes de compagnies augmente donc sensiblement. Dans ces conditions, l'espèce a tendance à se multiplier de manière spectaculaire et une croissance de 100 à 150 % par an n'a rien d'exceptionnel. Cette expansion engendre régulièrement d'importants dommages à l'agriculture. **Il en résulte que l'objectif prioritaire de la gestion du sanglier doit être la réduction des dégâts à un niveau supportable. La régulation efficace des effectifs par la chasse joue là un rôle central.**

La gestion du sanglier en Suisse doit s'insérer au mieux dans une gestion élargie de l'environnement et doit respecter les critères écologiques, économiques et sociaux du développement durable.

Des informations détaillées sur la biologie et l'écologie du sanglier sont présentées à l'Annexe 1.

1.1 OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES

Le sanglier est une espèce importante des écosystèmes naturels du Plateau suisse et se rencontre de plus en plus fréquemment dans les régions montagneuses également. Il joue un rôle important en tant que facteur de bouleversement du sol. Cela permet l'apparition de surfaces de terre nue qui sont colonisées par de nombreux invertébrés et la germination de diverses plantes. A des densités élevées, le sanglier devient probablement un facteur important de mortalité pour les oiseaux nichant au sol, pour le lièvre et pour d'autres mammifères. Cela peut se répercuter négativement sur certaines espèces menacées.

La régulation cynégétique peut, selon la manière dont elle est menée, le lieu et la période où elle est exercée, avoir des impacts négatifs sur la structure sociale et la distribution spatiale des hardes de sangliers, ainsi que sur d'autres espèces.

Objectifs

La gestion du sanglier doit:

- garantir le maintien de l'espèce pour qu'elle puisse jouer son rôle dans les écosystèmes;
 - permettre à l'espèce de conserver son système social caractéristique;
 - maintenir les populations de sangliers basses dans les régions servant d'habitats à des espèces menacées (oiseaux nichant au sol par ex.). L'impact de la chasse au sanglier sur les autres espèces doit être aussi faible que possible et rester supportable.
-

1.2 OBJECTIFS ÉCONOMIQUES

Le sanglier peut causer d'importants dégâts directs et indirects à l'agriculture et, dans une moindre mesure, au niveau de la circulation routière. Comme la transmission de certaines épizooties (la peste porcine classique par exemple) est possible entre le porc domestique et le sanglier, ce dernier doit être pris en compte dans les considérations épidémiologiques. D'un autre côté, la chasse permet d'obtenir la venaison. Ce gain reste cependant minime en comparaison de l'ampleur des dégâts occasionnés par l'animal.

Objectifs

La gestion du sanglier vise à :

- ramener les dégâts causés à l'agriculture à un niveau acceptable par la réduction des effectifs et la mise en place d'un système de prévention et d'indemnisation adéquat;
 - réduire les risques de collisions entre des sangliers et des véhicules;
 - réduire les risques de transmission de maladies entre le sanglier et le porc.
-

1.3 OBJECTIFS SOCIO-POLITIQUES ET ÉTHIQUES

Le sanglier joue un rôle non négligeable dans les relations entre l'homme et la nature. De par sa taille, sa force et sa ruse, il jouit d'une valeur mythique et symbolique élevée.

Le sanglier est actuellement un gibier fort apprécié de nombreux chasseurs en Suisse. De ce fait, des populations suffisantes pour un exercice de la chasse gratifiant sont souhaitables. Étant donné le fort taux de reproduction des sangliers, une exploitation importante par la chasse est toujours possible, voire indispensable.

Dans les cultures, l'ampleur des dégâts doit rester supportable, même dans les exploitations les plus touchées. Des dégâts excessifs sont perçus par l'agriculteur comme une manifestation de l'inutilité de son travail et donc comme un manque de respect et de reconnaissance de la part de la société.

Au niveau de la protection des animaux, le sanglier, comme tous les animaux, a droit au respect et à une vie comprenant notamment un minimum de souffrance et de stress artificiel.

Objectifs

La gestion du sanglier doit :

- prendre en compte la valeur sociale et cynégétique de l'espèce;
 - prévoir une politique de sensibilisation du public;
 - minimiser les dérangements et le stress des animaux engendrés par la chasse et les activités de loisirs;
 - réduire les risques de blessure aux animaux causés par la chasse;
 - renforcer l'acceptation du sanglier dans le monde agricole.
-

2. SITUATION INITIALE ET PROBLÉMATIQUE

L'ampleur des conflits que peut engendrer le sanglier résulte de l'interaction entre de nombreux facteurs tels que :

- l'importance et la distribution des effectifs;
- la structure paysagère;
- la qualité et la surface des habitats naturels de l'espèce;
- les traditions et pratiques agricoles et cynégétiques;
- la gestion de l'espèce.

En Suisse, l'influence des facteurs mentionnés ci-dessus varie considérablement en raison de l'important morcellement géographique et administratif, ainsi que des différences culturelles. Ceci aboutit à des situations très variées qui constituent chacune un cas particulier exigeant sa propre gestion.

Il est largement admis que la gestion du sanglier s'appuie sur trois outils: la chasse, la prévention et l'indemnisation des dégâts aux cultures. Toutefois, le niveau d'implication de chaque outil peut varier en fonction de la situation propre à chaque région. En tout cas, la régulation cynégétique et la prévention des dégâts n'acquièrent une efficacité maximale qu'à la condition qu'elles soient coordonnées entre elles.

Les chapitres suivants présentent quelques réflexions de base concernant la chasse du sanglier, la prévention et l'indemnisation des dégâts, et analysent les problèmes qui peuvent en découler.

2.1 GESTION CYNÉGÉTIQUE

Pour atteindre les objectifs fixés, la chasse au sanglier doit largement dépasser le cadre d'une simple activité de loisirs. Là où l'espèce apparaît, les chasseurs doivent se familiariser à ses mœurs. Dans les zones où il est établi depuis quelques années, le sanglier, farouche et adaptable, est rapidement devenu fort discret et essentiellement nocturne. La chasse en est rendue plus difficile, exigeant des chasseurs l'acquisition de nouvelles connaissances et une forte motivation pour atteindre les niveaux de prélèvements souhaitables. La limitation des dégâts exige en outre une coopération entre chasseurs et agriculteurs, les interventions cynégétiques et les mesures de prévention devant être coordonnées dans le temps et dans l'espace.

EFFECTIFS ADAPTÉS ET TABLEAUX DE CHASSE OPTIMAUX

De nombreux facteurs déterminent le niveau des effectifs de sanglier adapté à l'habitat. L'importance de ces facteurs doit souvent être déterminée pour chaque région. Cependant, l'effectif de sangliers d'une région est très difficile à recenser, l'espèce étant pratiquement impossible à dénombrer. L'évolution des tableaux de chasse et de l'ampleur des dégâts sur plusieurs années permet pourtant de déterminer un effectif de base. Cet **effectif de base** représente l'effectif initial au printemps avant la mise bas et se rapporte à la surface forestière effectivement occupée par l'espèce. L'effectif de base peut fortement varier suivant l'habitat et le mode de chasse. En Suisse des valeurs de 0,5 à 4 animaux pour 100ha ont été calculés.

Le **taux de reproduction** du sanglier est supérieur à celui de tous les autres ongulés indigènes. Les femelles et leurs petits vivent en hardes (ou compagnies) organisées de manière hiérarchique et guidées par une laie meneuse. Au sein d'une harde naturelle ou chassée de manière adéquate, on observe une reproduction synchrone. Toutes les laies de plus de 2 ans mettent au monde 4 à 6 marcassins en mars-avril. La mortalité juvénile assez élevée n'empêche pas des taux d'accroissement annuels de l'effectif de base d'au moins 100 à 150 %, selon la condition des laies et la rigueur de l'hiver.

Des populations désorganisées, suite notamment au **tir de la laie meneuse**, voient les hardes se disperser et la synchronisation du rut et de la reproduction disparaître. Les conséquences en sont:

- la formation de groupes dispersés et errants constitués de bêtes de compagnie;
- la constitution de petits groupes de laies se reproduisant précocement et à toute saison;
- un accroissement des effectifs pouvant atteindre 200 %;
- la multiplication des dégâts aux cultures.

Une planification de la chasse ayant pour but de stabiliser les effectifs doit d'une part prélever l'accroissement annuel, d'autre part viser des tableaux de chasse proches d'une mortalité naturelle. Il faut souligner qu'aucune régulation des effectifs n'est possible sans prélèvement de femelles reproductrices.

Selon les connaissances de la biologie de la faune, un **tableau de chasse optimal** du sanglier doit se composer comme suit:

- environ 90 % d'individus jusqu'à l'âge de 2 ans [env. 80 % de marcassins et de bêtes rousses (0-12 mois) et 10 % de bêtes de compagnie (13-24 mois) (pour la terminologie, voir Annexe 2); la dentition permet de distinguer ces deux catégories (voir Annexe 3)];
- environ 10 % d'individus plus âgés, la part des laies variant en fonction de l'objectif de la régulation. Les laies meneuses doivent être épargnées à tout prix.

SYSTÈMES ET MODES DE CHASSE

Il existe trois systèmes de chasse en Suisse. De façon simplifiée, on peut considérer que les cantons alémaniques de plaine appliquent la chasse affermée, tandis que les cantons romands, les cantons alémaniques de montagne et le Tessin appliquent la chasse à permis. Enfin, le canton de Genève a supprimé la chasse, l'indispensable régulation étant effectuée par les gardes-faune de l'État.

En principe, les mêmes modes de chasse sont appliqués dans tous les systèmes et cultures de chasse, avec cependant des traditions cynégétiques et des fréquences différentes:

- dans les cantons à chasse affermée, le tir est surtout effectué selon un mode de chasse individuel (affût, chasse à l'approche/Pirsch) et tout au long de l'année;
- dans la plupart des cantons à chasse à permis, le tableau de chasse est surtout obtenu par un mode de chasse collectif, en battues et poussées plus ou moins coordonnées, durant l'automne et l'hiver.

Ces deux modes de chasse se distinguent comme suit: l'**affût** (voir fiche « Chasse à l'affût du sanglier ») et la **chasse à l'approche** (voir fiche « Chasse à l'approche du sanglier ») permettent des tirs sélectifs, efficaces pour prévenir les dégâts en intervenant souvent directement sur le lieu et au moment où ils se produisent. Du point de vue quantitatif, ces chasses sont cependant moins efficaces que la battue. L'expérience montre que la chasse à l'affût, même pratiquée tout au long de la période autorisée, ne permet pas, à partir d'une certaine densité de sangliers, d'atteindre seule les objectifs de prélèvements souhaitables. La **battue** (voir fiche « Chasse collective du sanglier ») permet des prélèvements quantitatifs importants, mais son exercice est limité à 3 ou 4 mois en automne et en hiver. Sa pratique n'a cependant aucun impact direct sur les dégâts, qui surviennent majoritairement au printemps et en été.

La chasse du sanglier doit permettre d'atteindre deux objectifs: réguler les effectifs et contenir les dégâts là où ils apparaissent. **Bien que les deux modes de chasse soient efficaces chacun à leur manière, aucun d'entre eux ne permet à lui seul d'atteindre ces deux objectifs à partir d'un certain effectif de sangliers. L'exercice complémentaire des deux modes est donc non seulement souhaitable, mais nécessaire.** L'acceptation et l'application de ce principe dans la pratique sont souvent difficiles, car cela implique des changements dans les traditions cynégétiques régionales tant dans les cantons à chasse à permis que dans ceux à chasse affermée.

FRÉQUENCE ET PRIORITÉS DES ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES

Des activités de chasse trop fréquentes entraînent souvent une perte d'efficacité des prélèvements. En effet, le dérangement induit par la présence constante de chasseurs et de chiens est important, et le sanglier sera de plus en plus difficile à repérer et à chasser. Le succès est bien plus élevé si l'on établit des phases d'activités de chasse intensive dans un périmètre donné, séparées par des intervalles de tranquillité (« chasse à intervalles » ou « chasse intermittente »). Cependant, la mise en place de tels intervalles est souvent difficile à concilier avec d'autres intérêts cynégétiques comme la chasse au chevreuil.

COORDINATION DES ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES

Étant donné le vaste espace parcouru par les hardes de sangliers, il est indispensable de **coordonner les activités cynégétiques dans l'espace et dans le temps sur une grande surface**. Cette coordination doit dépasser les limites des secteurs de chasse, voire celles des cantons. En outre, la collaboration entre les chasseurs et les agriculteurs revêt une grande importance, en particulier lors de la planification des activités cynégétiques. Fréquemment, les agriculteurs connaissent mieux la localisation des sangliers à certaines périodes. Toutefois, jusqu'à présent, des actions communes et coordonnées n'ont été entreprises que dans quelques régions.

2.2 DÉGÂTS DUS AU SANGLIER

PRÉVENTION DES DÉGÂTS AUX CULTURES

Outre la régulation des effectifs par la chasse, la gestion du sanglier doit inclure des mesures empêchant ou réduisant les dégâts aux champs cultivés et aux herbages, ainsi qu'un système d'indemnisation pour ces dégâts.

Afin d'avoir droit à des indemnisations pour des dommages causés par la faune sauvage, les agriculteurs doivent avoir appliqué préalablement des « mesures de prévention raisonnables ». Les cantons sont chargés de définir ces mesures de prévention raisonnables (LChP, art. 13, al. 2). La définition de ces mesures raisonnables se révèle souvent délicate dans la pratique pour les raisons suivantes :

- les agriculteurs ressentent l'obligation de prendre des mesures de prévention comme étant injustifiée aussi longtemps que la régulation cynégétique des effectifs de sangliers est jugée insatisfaisante dans leur région ;
- les mesures prises par les chasseurs pour favoriser la faune, notamment un affouragement inadéquat, peuvent agir de manière contre-productive par rapport aux mesures de prévention ;
- malgré les mesures de prévention appliquées par endroits, l'ampleur des dégâts continue parfois à augmenter à l'échelle de l'unité de gestion. En effet, l'application d'importantes mesures de prévention dans un secteur peut entraîner un déplacement des dégâts dans une ou plusieurs régions voisines jusqu'alors épargnées ;
- le coût des mesures de prévention ne doit pas dépasser celui des dégâts prévisibles sur les cultures concernées.

Il existe toute une série de mesures envisageables (pratiques culturelles adaptées, substances répulsives, clôtures) dont l'efficacité varie fortement selon la situation. Ainsi, si certaines mesures fonctionnent durant la phase de colonisation par le sanglier, elles ne sont plus efficaces dans des régions où il est installé de longue date.

- La définition de mesures de prévention raisonnables doit tenir compte des éléments suivants:
- statut de la population de sanglier (en phase de colonisation ou déjà établi, densité faible, en hausse ou élevée, etc.);
 - capacités et limites pratiques du côté de l'agriculteur concernant la réalisation des mesures préventives (temps et main-d'œuvre disponibles, coûts, surface concernée);
 - mode de chasse au sanglier visé en général dans le canton.

Des lignes directrices pour la définition de mesures de prévention raisonnables figurent au chapitre 3.4. Ces directives reposent notamment sur les résultats d'une enquête effectuée par l'OFEP en 2003 auprès des services cantonaux de la chasse pour connaître leurs pratiques en matière de prévention et d'indemnisation.

INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX CULTURES

Malgré l'application de mesures préventives, il est impossible d'empêcher tous les dégâts du sanglier. Une politique d'indemnisation doit donc être prévue pour:

- assurer un dédommagement équitable;
- encourager l'application de mesures de prévention;
- assurer la régulation efficace des effectifs de sangliers par la chasse.

Une bonne politique d'indemnisation améliore la compréhension réciproque entre les paysans et les chasseurs et doit augmenter l'acceptation du sanglier dans le monde agricole.

Outre les pertes directes au niveau des récoltes et les dépenses pour la remise en état des parcelles, les sangliers peuvent occasionner toute une série de dégâts indirects aux conséquences parfois durables: dégâts au vignoble pouvant parfois se répercuter sur plusieurs années avec des incidences sur la qualité des produits et leur commercialisation, dégâts aux machines, diminution de la qualité du fourrage se répercutant sur la production de lait et la santé des animaux, etc. Ces dommages doivent également être pris en compte dans les dédommagements en cas de dégâts répétés.

Dans le même temps, la politique d'indemnisation doit éviter les abus, notamment dans les cas suivants:

- cultures de maïs en lisière de forêt ou dans des clairières, sans mesures de prévention;
- absence de mesures préventives ou application incorrecte;
- attribution systématique au sanglier de dégâts occasionnés par d'autres espèces (par ex. dégâts au maïs dus au blaireau).

Pour garantir un traitement équitable de tous les agriculteurs tout en prévenant les abus et les problèmes, les points suivants doivent être définis en détail:

- les dégâts donnant droit à l'indemnisation et les conditions justifiant la réduction ou la suppression de l'indemnisation;
- les modalités d'annonce des dégâts par l'agriculteur concerné;
- la compétence, la méthode et le barème d'évaluation des dégâts sur le terrain.

Les lignes directrices pour une politique d'indemnisation raisonnée des dégâts du sanglier figurent au chapitre 3.4.

TRANSMISSION DE MALADIES ENTRE LE SANGLIER ET LE PORC DOMESTIQUE

Diverses épizooties peuvent passer du porc domestique au sanglier. La plus connue et la plus dommageable d'entre elles est la peste porcine classique (PPC). L'Office vétérinaire fédéral (OVF), en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), a élaboré des directives techniques pour surveiller la peste porcine, prévenir son irruption depuis l'étranger et lutter contre la contagion (voir Annexe 4). Ces directives prévoient également les mesures à prendre en cas d'apparition de la maladie chez le sanglier dans notre pays. Ces mesures ont aussi des conséquences directes sur la chasse.

ACCIDENTS FAUNE-TRAFIC

En Suisse, le sanglier n'est pas l'espèce la plus souvent victime du trafic automobile. Toutefois, selon la statistique fédérale de la chasse, le nombre d'accidents en 2000 et 2002 (423) a augmenté de plus de 100% par rapport à la moyenne des années 1992-1996 (208). En 2002, sur l'ensemble du territoire suisse, le nombre de collisions avec le chevreuil a certes été près de 15 fois plus important que celui des collisions avec le sanglier, mais il n'en demeure pas moins que le sanglier constitue un réel danger pour l'automobiliste en cas d'accident, notamment en raison du poids élevé des individus adultes (plus de 100kg).

3. LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DU SANGLIER

L'organisation de la chasse, de la prévention des dégâts et de leur indemnisation est fondamentalement de la compétence des cantons. La stratégie de gestion du sanglier peut varier fortement d'une région à l'autre. Cependant, la démarche pour son élaboration se base sur certaines lignes directrices indépendantes d'un contexte régional particulier. Cette démarche est présentée dans les chapitres ci-dessous et se base sur 4 axes:

- **délimitation d'unités de gestion** pour l'organisation de la chasse et la coopération entre chasseurs et agriculteurs (voir chap. 3.1);
- **fixation d'objectifs et de mesures concrètes**, définis dans le temps et l'espace, pour la chasse (voir chap.3.2 et 3.3), les mesures de prévention et le processus d'indemnisation des dégâts (voir chap.3.4);
- **mise sur pied d'un monitoring** des populations, d'une statistique de chasse et des dégâts détaillée ainsi que d'un système visant la surveillance du succès de différentes mesures (voir chap. 3.8);
- **organisation de canaux d'information et de communication** à l'adresse des acteurs concernés dans l'unité de gestion et du public (voir chap. 3.9).

3.1 UNITÉS DE GESTION

DÉLIMITATION ET DIMENSION D'UNE UNITÉ DE GESTION

La gestion cohérente du sanglier passe en premier lieu par la définition d'unités de gestion, au sein desquelles les mesures peuvent être organisées concrètement et être efficaces. Il s'agirait idéalement d'une surface habitée par une unique population de sangliers et s'étendant sur le territoire d'un seul canton. La réalité est cependant toute autre, avec une population de sangliers qui s'étend sur la moitié du territoire national, des hardes qui occupent des surfaces à cheval sur plusieurs frontières cantonales et des secteurs de chasse nettement plus petits que les habitats des hardes. Pour toutes ces raisons, une démarche pragmatique est recommandée pour la délimitation. Elle s'appuie sur les critères suivants:

- le **premier critère** de délimitation est constitué par les **obstacles géographiques** (hautes montagnes, larges rivières, etc.) **et artificiels** (autoroutes, agglomérations);
- les **limites politiques (cantons) et administratives (secteurs)** interviennent en **second lieu**, avec pour but la simplification de l'organisation des procédures et de l'application des mesures;
- dans les cantons à chasse affermée, la définition d'une unité de gestion nécessite la collaboration de plusieurs secteurs de chasse et des chasseurs concernés. La volonté des chasseurs pour constituer une **unité solidaire** concernant la planification de la chasse, la prévention et l'indemnisation des dégâts est indispensable pour obtenir une unité de gestion fonctionnelle;
- pour lutter contre l'épidémie de **peste porcine classique** (PPC) selon les directives de l'Office vétérinaire fédéral (voir Annexe 4), l'OVF et l'OFEFP délimitent des compartiments, subdivisés en régions et en zones. Il est recommandé d'harmoniser les unités de gestion du sanglier avec ces zones PPC.

Le sanglier est relativement fidèle à ses habitats, pour autant qu'il bénéficie d'une tranquillité suffisante dans les grands massifs boisés au cœur de son territoire. Dans ces conditions, les laies parcourent durant l'année une surface de 200 à 300 ha (limite supérieur env. 2'000 ha), les mâles 400 à 500 ha (maximum env. 15'000 ha). Des essais de marquage ont montré que 10% seulement des jeunes s'éloignaient de plus de 15 km de leur lieu de naissance.

La gestion du sanglier peut donc être organisée à l'échelon régional. Si l'on considère qu'une unité de gestion doit héberger **plusieurs hardes**, les expériences de l'étranger et de Suisse indiquent une surface d'un ordre de grandeur de **5'000 à 30'000 ha** pour une unité de gestion.

ORGANISATION ET RÔLE DE L'UNITÉ DE GESTION

Au sein d'une unité de gestion, des principes de base concernant la chasse, la prévention et l'indemnisation des dégâts, ainsi que la répartition des coûts et des gains sont établis. Cette démarche nécessite la mise sur pied d'une organisation compétente pour ces points. Il est recommandé de former une structure de concertation composée de représentants des associations de chasseurs et des agriculteurs. Un coordinateur dirige cette structure de concertation (voir ci-après). De plus, il faut examiner comment les autorités communales et cantonales peuvent être incluses.

Ensuite, les points suivants doivent être étudiés en commun, en tenant compte des directives cantonales concernant l'unité de gestion.

- **Analyse de la situation actuelle:**
 - Quels sont les effectifs de sangliers, la situation des dégâts et leur distribution géographique, la pratique actuelle de la chasse ?
 - Comment fonctionnent les échanges d'informations, l'évaluation des dégâts et leur indemnisation ?
 - Etc.
- **Définition des objectifs:**
 - Les effectifs de sangliers doivent-ils être stabilisés, réduits ou augmentés ?
 - Quelle est la limite maximale de dégâts acceptable ?
 - Quelles mesures faut-il prendre ?
 - Etc.
- **Définition des mesures nécessaires pour la gestion cynégétique:**
 - Combien d'animaux doivent-ils être tirés dans chaque classe d'âge et quand ?
 - Où faut-il une chasse ciblée, où faut-il une période de calme ?
 - Quels modes de chasse (affût/chasse collective) faut-il utiliser et avec quelle fréquence ?
 - Comment les interventions cynégétiques peuvent-elles être coordonnées parmi les chasseurs ?
 - Faut-il des agrainages dissuasifs, des agrainages pour le tir, de nouveaux postes d'affût fixes ou mobiles ?
 - Quelles données relèvera-t-on sur les animaux abattus ?
 - Etc. (voir chapitre 3.2)
- **Définition des mesures nécessaires pour la prévention et l'indemnisation des dégâts:**
 - Quelles mesures de prévention faut-il prendre, à quel moment et à quel endroit ?
 - Les agriculteurs peuvent-ils trouver un soutien pour l'acquisition de matériel et la mise en place de mesures de prévention ? Si oui, auprès de qui ?
 - A qui les agriculteurs doivent-ils s'adresser pour l'évaluation et l'indemnisation des dégâts ?
 - Par qui, quand et où l'aide lors de l'installation de clôtures ou de la remise en état des herbages endommagés peut-elle être donnée ?
 - Comment régler les points suivants: modalités pour l'annonce des dégâts par les agriculteurs, acceptation des installations cynégétiques, aide pour l'installation des affûts ? (voir chap. 3.4)
 - Etc.
- **Suivi de la coordination et de l'échange d'informations:**
 - Comment le flux des informations est-il organisé ?
 - A qui l'agriculteur annonce-t-il les dégâts observés sur ses parcelles ?
 - Qui se chargera de l'affût près du champ concerné ?
 - Comment les battues seront-elles organisées dans l'unité de gestion ?
 - Etc.
- **Suivi régulier de la situation:**
 - Les mesures appliquées permettent-elles d'atteindre les objectifs visés ?
 - Faut-il revoir les objectifs, les mesures ou la coordination ? (voir chap. 3.9)

En Suisse, cette démarche est en principe applicable pour les trois systèmes de chasse, même si la coordination des mesures cynégétiques reste plus difficile dans les grands cantons à permis. Une définition claire des droits et des devoirs du coordinateur par les autorités de la chasse dans les cantons facilitera grandement la mise en application. Dans les cantons à chasse affermée, les autorités responsables de la chasse devront définir en premier lieu les conditions-cadre concernant l'obligation de chaque société de chasse à collaborer au sein de l'unité de gestion.

CAHIER DES CHARGES DU COORDINATEUR D'UNE UNITÉ DE GESTION

Le cahier des charges du coordinateur d'une unité de gestion du sanglier peut se présenter comme suit:

- **phase initiale:**
 - désignation des secteurs inclus dans l'unité de gestion, à réaliser en collaboration avec l'administration responsable de la chasse;
 - relevé des données relatives au sanglier (effectifs, tableaux de chasse, dégâts);
 - établissement de contacts;
 - élaboration d'un projet de concept de gestion du sanglier comprenant: objectifs, critères de succès, responsabilités, finances, mesures de prévention, mesures cynégétiques (interventions), mesures d'indemnisation, calendrier de chasse (période et dates), concept concernant l'agrainage dissuasif et l'agrainage pour le tir, communication interne et externe, saisie et transmission des données;
 - convocation d'une première réunion d'information pour faire le point sur l'état de la situation, mettre sur pied un concept de gestion, organiser l'unité de gestion, désigner les représentants de chaque partenaire concerné puis élaborer un programme de travail, les délais et les tâches;
 - mise sur pied de contrôles de l'application des mesures dans les différents secteurs;
- **phase de gestion régulière:**
 - analyse des données;
 - gestion des moyens financier;
 - établissement du calendrier de chasse;
 - coordination des chasses collectives;
 - rédaction des rapports;
 - organisation de réunions d'information et d'échanges d'expériences;
 - formation continue;
 - contrôles de la mise en œuvre.

Le coordinateur pourra recourir à la «Liste de contrôle pour la gestion du sanglier» (voir Annexe 5).

3.2 PLANIFICATION DES OBJECTIFS ET DES MESURES CYNÉGÉTIQUES

La gestion cynégétique doit respecter les principes suivants :

- garantir en permanence la maîtrise des populations;
- permettre la conservation de l'espèce et le maintien de sa structure sociale;
- limiter les souffrances des bêtes chassées;
- ne pas occasionner de dérangements excessifs pour les autres animaux;
- prévenir les dégâts aux cultures en agissant de manière ciblée dans les sites exposés et faire en sorte que leur ampleur reste supportable;
- renoncer à l'affouragement, ne recourir aux agrainages dissuasifs et/ou aux agrainages pour le tir qu'avec retenue et de manière ciblée.

Pour parvenir à ces objectifs, il est nécessaire de prévoir en premier lieu la planification de la chasse dans l'espace et dans le temps. L'affût et la battue présentent chacun des avantages, mais ont également leurs limites. Le passage d'une stratégie de chasse à l'autre au cours de l'année offre des avantages, mais nécessite un effort de coordination et d'adaptation de la part des chasseurs, lesquels devront renoncer à une part de leur liberté individuelle au profit de la régulation du sanglier dans l'unité de gestion.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DIFFÉRENTS MODES DE CHASSE

La prévention des dégâts peut être améliorée si des prélèvements sont réalisés durant la période même des dégâts. Le mode de chasse utilisé ici est particulièrement important car il s'agit de tirer les individus là où ils provoquent des dégâts (zones ouvertes, cultures) et, dans le même temps, de favoriser le maintien des hardes en forêt.

L'emploi de modes de chasse silencieux (affût ou Pirsch) à l'extérieur des grands massifs forestiers, ainsi que dans les zones sensibles à découvert, est donc recommandé en particulier durant la période de végétation. Par ailleurs, les modes de chasse silencieux dérangent moins la faune sauvage que les battues.

Les modes de chasse collectifs (battues ou poussées) permettent des prélèvements quantitatifs plus élevés. Ils seront donc réalisés de préférence en automne et en hiver, lorsque les feuilles sont tombées. Leur objectif principal est de réduire ou de stabiliser les effectifs. Le tableau 1 donne une vue d'ensemble des avantages, des inconvénients et des limites de la chasse en battue et à l'affût. De plus amples informations se trouvent dans les fiches « Chasse à l'affût du sanglier », « Chasse collective du sanglier », « Chasse à l'approche du sanglier ».

Tableau 1 : Avantages, inconvénients et limites de la battue et de l'affût

	Battue	Affût
Avantages généraux	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements importants sous certaines conditions • Importants prélèvements durant de brèves interventions (dérangement intense mais bref) • Concentration des prélèvements en certains lieux • Possibilité de débusquer des sangliers d'une zone • Mode de chasse collectif populaire dans les cantons à permis 	<ul style="list-style-type: none"> • Tirs sélectifs possibles • Prévention ciblée des dégâts • Tirs concentrés sur des lieux et des périodes de prélèvement déterminés • Risques limités de blessures et de douleurs pour l'animal • Dérangements moindres pour la faune
Limites et inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Tirs qualitatifs difficiles à obtenir • Temps et travail nécessaires pour une organisation efficace importants • Nombre d'animaux blessés et risques d'accidents plus élevés • Dérangement de la faune et du public plus élevé 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de prélèvement insuffisant si appliqué seul • Diminution de l'efficacité au cours de l'année, notamment lors de la période des battues
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence de réalisation par site à définir, mais de manière générale: <ul style="list-style-type: none"> - fréquence peu élevée: 1 battue/mois - fréquence élevée: 1 battue/10 jours - fréquence intensive possible (plusieurs battues par semaine) à condition que tout le territoire soit soumis à une recherche des animaux et à une forte pression de chasse 	<ul style="list-style-type: none"> • A privilégier durant la période des dégâts • Assurer une présence régulière des chasseurs sur les sites sensibles durant la période de dégâts • A utiliser en complément des battues, par ex. en bordure des zones interdites à la chasse qui constituent un refuge pour les sangliers • Eviter les tirs à l'intérieur des grands massifs forestiers en période de protection et en période de végétation (été) • Réserver le tir de nuit au gardiennage (canton à chasse à permis) ou à des chasseurs ayant suivi une formation (canton à chasse affermée) • Organiser préalablement les chasseurs, ainsi que les lieux et les dates d'affût

CALENDRIER DE CHASSE

Le tableau 2 présente un calendrier de chasse pour une année complète avec le type de prélèvements à effectuer et les modes de chasse recommandés au gré des saisons pour atteindre les différents objectifs fixés. Les principales caractéristiques de ce calendrier de chasse sont les suivantes:

- prise en compte de la complémentarité des modes de chasse;
- intervention possible sur les populations durant 7 mois au minimum (chasse d'été, d'automne et d'hiver);
- pas de dérangement en forêt durant 5 mois au minimum (période de protection légale);
- prélèvements possibles durant les périodes critiques pour les cultures;
- utilisation rationnelle du potentiel de chaque mode de chasse.

Le choix des méthodes de chasse influence la composition et l'importance des tableaux de chasse qui, à leur tour, influencent la dynamique des populations de sangliers. L'important potentiel de reproduction de l'espèce et l'efficacité variable de la chasse selon les conditions (couverture neigeuse, canicules) exigent une adaptation constante de la planification.

- **Recommandations aux administrations de la chasse et aux coordinateurs dans les cantons à chasse affermée:**
 - **chasse intensive** près des cultures exposées durant la période de végétation et simultanément chasse modérée en forêt (chasse ciblée);
 - **encouragement de la chasse en battue** en fin d'automne et en hiver dans des unités de gestion dépassant les limites des secteurs de chasse;
 - **assouplissement des prescriptions de tir**, en particulier lors du tir des bêtes de compagnie et des jeunes laies;
 - **encouragement de la chasse à intervalles**: une période de forte pression de chasse doit être suivie d'une période de pression faible ou nulle.
- **Recommandations aux administrations de la chasse et aux coordinateurs dans les cantons à chasse à permis:**
 - édicter des dispositions autorisant la chasse à intervalles et la chasse ciblée;
 - prévoir et encourager des possibilités particulières de chasse durant la période de protection comme la chasse à l'affût dans les cultures (selon OChP art. 3 bis, al. 2) , 4 jours avant et 2 jours après la pleine lune;
 - faciliter et organiser la chasse en battue en fin d'automne et en hiver, (3 à 4 par unité de gestion);
 - **élaborer des concepts pour les zones de cultures spéciales** (vigne, tabac, cultures maraîchères, arboriculture, etc.) très touchées, en incluant les agriculteurs et les chasseurs du lieu. Outre les mesures de protection des cultures, ces concepts peuvent prévoir des mesures cynégétiques supplémentaires comme l'utilisation de sources lumineuses artificielles ou encore la mise en place d'agrainages dissuasifs.

Ces recommandations d'ordre général concernent la pratique « normale » de la chasse au sanglier. Certaines situations spéciales nécessitent un traitement adapté. Cinq cas particuliers sont discutés au chapitre 3.3.

Tableau 2 : Modes de chasse et prélèvements recommandés au cours d'une année pour permettre une diminution, une augmentation ou une stabilisation des effectifs de sangliers.

Période	Mode de chasse		Objectifs*				Remarques
	Chasseurs	Gardiennage ou chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale	Diminution		Stabilisation	Augmentation	
			Rapide	Modérée			
Période de protection légale	Affût en dehors des forêts	Tirs de nuit en dehors des forêts	Marcassins et bêtes rousses				
Chasse d'été	<ul style="list-style-type: none"> Affût, approche dans les zones ouvertes et à l'extérieur des grands massifs (plusieurs centaines d'ha) Battues dans les champs de maïs 	<ul style="list-style-type: none"> Affût de nuit en forêt (principalement dans les cantons à chasse affermée) 	<ul style="list-style-type: none"> Tirs de toutes classes d'âge et poids sans limitation quantitative Les laies suitées et meneuses sont protégées 	<ul style="list-style-type: none"> Tirs de toutes classes d'âge sans limitation quantitative avec limite de poids maximum comprise entre 60 et 80 kg vidés (voir remarque) Les laies suitées et meneuses sont protégées 	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement de la majorité des marcassins, bêtes rousses et bêtes de compagnie Prélèvement des autres classes d'âge défini en fonction de l'évolution des effectifs Les laies suitées et meneuses sont protégées 	<ul style="list-style-type: none"> Seulement tirs des marcassins, des bêtes rousses et des mâles solitaires adultes Les laies sont protégées 	<ul style="list-style-type: none"> En fonction du choix de la limite supérieure de poids autorisé (60-80 kg), la gestion bascule soit vers une stabilisation, soit vers une diminution
Chasse d'automne et d'hiver	<ul style="list-style-type: none"> Battues et affûts (chasse à intervalle) et/ou poussées en forêt et hors des forêts En complément, affût en bordure des zones interdites à la chasse 	<ul style="list-style-type: none"> Affût de nuit en forêt (principalement dans les cantons à chasse affermée) 	<ul style="list-style-type: none"> Tirs de toutes classes d'âge et de poids sans limitation quantitative Le % de laies à tirer dépend de la situation régionale 	<ul style="list-style-type: none"> Tirs de toutes classes d'âge sans limitation quantitative avec limite de poids maximum comprise entre 60 et 80 kg vidés Le % de laies à tirer dépend de la situation régionale 	<ul style="list-style-type: none"> Idem ci-dessus Le % de laies à tirer dépend de la situation régionale 	<ul style="list-style-type: none"> Idem ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture anticipée possible dans les cultures

* Pour chaque catégorie d'objectifs, il faut tenir compte des tendances observées dans l'évolution de la population et dans la régulation par la chasse les années précédentes.

3.3 CAS PARTICULIERS

RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE PROTECTION LÉGALE

Afin de renforcer la prévention des dégâts aux cultures, l'Ordonnance sur la chasse (OchP) donne aussi aux cantons la possibilité de tirer les sangliers qui n'ont pas plus de deux ans durant la période de protection, mais uniquement en dehors des forêts. Toutefois malgré l'application de cette mesure supplémentaire dans certains cantons, les dégâts ne cessent d'augmenter. C'est pourquoi, début 2003, le DETEC a donné à six cantons de Suisse alémanique son accord pour une réduction de la période de protection dans le cadre d'un essai de trois ans. Cette mesure doit permettre de diminuer les importants effectifs de sangliers et de réduire ainsi les énormes dégâts qu'ils causent dans les cultures. Les sangliers pourront être tirés librement du 16 juin à fin février, soit durant 45 jours de plus qu'auparavant. Cependant, cette mesure provisoire ne change en rien les stratégies proposées dans le tableau 2.

UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES ARTIFICIELLES ET DE DISPOSITIFS DE VISÉE NOCTURNE

L'usage pour la chasse de sources lumineuses artificielles et de dispositifs de visée nocturne est interdit par l'art. 2 OChP. L'article 3 précise que les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire, notamment pour prévenir les dégâts causés par la faune sauvage. Il faut préciser que la détention et l'utilisation d'engins de tir de nuit est interdit par la Loi sur les armes (LArm, art. 5 al. 1 let e) et exige une autorisation spéciale de la police. L'autorité de chasse ne peut entrer en matière sur l'usage de tels engins que lorsque les permis d'acquisition et de port ont été obtenus.

Lors d'une chasse à l'affût prolongée et s'étendant sur une vaste surface, le sanglier devient strictement nocturne et finit par ne plus pouvoir être chassé autrement que par des battues. Dans des situations d'effectifs excédentaires et de dégâts massifs aux cultures, le recours aux sources lumineuses artificielles et aux dispositifs de visée nocturne peut se justifier. Ces moyens permettent d'ailleurs une chasse propre et un tir sûr. Le choix final de l'utilisation de ce matériel doit être laissé au chasseur lui-même. S'il décide d'y renoncer pour des raisons éthiques, ce choix doit être respecté par les agriculteurs victimes des dégâts, par les autres chasseurs et par l'administration de la chasse. Dans le cas inverse, il est également nécessaire que les collègues chasseurs acceptent le recours à ce matériel.

CHASSE DANS LES RÉSERVES

Les réserves sont des zones qui ont été mises sous protection dans un but déterminé. Habituellement, la chasse y est interdite ou restreinte. Les réserves constituent fréquemment des lieux privilégiés pour les sangliers. Ils y trouvent généralement des zones de remise très favorables (roselières, ronciers, taillis, etc.) et protégées des dérangements. Ces conditions propices favorisent les concentrations d'animaux stationnant durablement dans les réserves. Cet effet de concentration est encore plus accentué dès l'ouverture de la chasse, les sangliers venant se réfugier dans les réserves. La taille des réserves et la quantité de nourriture disponible à l'intérieur des réserves sont en général insuffisantes pour que les animaux y restent. Il peut en résulter deux situations conflictuelles. D'une part, les espèces dignes de protection qu'on rencontre dans la réserve peuvent être menacées directement ou indirectement par la densité excessive de sangliers et par leurs activités. D'autre part, les sangliers sortent de la réserve la nuit pour se nourrir et rentrent à l'aube pour se remiser. De cette façon, les sangliers peuvent faire des dégâts, mais échappent en grande partie à la pression de la chasse et subissent un prélèvement insuffisant par rapport aux objectifs de régulation.

L'objectif de la gestion des sangliers dans les réserves est d'empêcher les problèmes potentiels mentionnés ci-dessus. Concrètement, cela signifie que leurs effectifs dans les réserves doivent être maintenus assez bas pour :

- ne pas compromettre les objectifs de protection de la réserve ;
- ne pas occasionner de dégâts insupportables aux alentours de la réserve.

En cas de problèmes dans une réserve, un concept devrait être élaboré avec les responsables des réserves sur la base d'un monitoring des effectifs et des dégâts de sangliers. En principe, l'autorité cantonale compétente se charge d'organiser ce monitoring. Pour les réserves à cheval sur plusieurs cantons, une coordination intercantonale est nécessaire pour l'élaboration du concept.

Le concept devrait se composer au minimum des éléments suivants :

- analyse de la problématique des effectifs et des dégâts des sangliers ;
- fixation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs ;
- élaboration d'un catalogue de mesures avec des indications concrètes concernant le lieu, le temps et les acteurs qui soit accepté par toutes les personnes concernées (pour les réserves à cheval sur plusieurs cantons, une coordination intercantonale dans l'application des mesures est ici aussi impérative) ;
- suivi de l'évolution des effectifs et des dégâts.

Lors de l'élaboration du catalogue de mesures, les règles à observer varieront selon le type de réserve :

- **dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale :**
 - pas de battues avec des chiens. Les chiens doivent être tenus en laisse ;
 - pas d'agrainages pour le tir à l'intérieur de la réserve ;
 - chasse à l'affût autorisée en bordure de la réserve pendant la période de chasse ordinaire ;
 - agrainages possibles à l'extérieur de la réserve mais seulement à proximité de ses limites ;
 - battues sans chiens avec tir à l'intérieur ou en bordure de la réserve autorisées dans des cas exceptionnels du 1^{er} novembre à fin février ;
- **dans les districts francs fédéraux à protection partielle :**
 - chasse possible dans le cadre des prescriptions cantonales sur la chasse s'il existe une situation de dégâts ;
- **dans les districts francs fédéraux à protection intégrale :**
 - battue sans chiens avec tir à l'extérieur de la réserve autorisée dans des cas exceptionnels du 1^{er} novembre à fin février ;
- **dans les districts francs cantonaux :**
 - chasse possible dans le cadre des prescriptions cantonales sur la chasse s'il existe une situation de dégâts ;
- **dans les réserves naturelles et forestières :**
 - chasse possible conformément aux prescriptions cantonales sur la chasse là où il n'existe pas de restrictions de la chasse ;
 - battues avec tir en bordure des zones interdites d'accès.

La battue avec des chiens doit être rejetée dans les réserves. Elle peut être prise en considération exceptionnellement là où de grandes surfaces de roseaux ou de rajeunissement rendent la chasse en battue sans chiens inefficace ou si l'activité peut causer de grand dégâts dans la réserve.

CHASSE DANS LES SURFACES DÉVASTÉES PAR LE VENT

Les surfaces dévastées par le vent peuvent également constituer des lieux privilégiés dans lesquels les sangliers échappent en grande partie à la pression de chasse. Dans ces surfaces où la pratique de la battue est rendue difficile, les mesures cynégétiques suivantes doivent être appliquées en premier lieu :

- installer des miradors et pratiquer l'affût en bordure des surfaces;
- créer des layons à l'intérieur de la surface pour favoriser les tirs.

UTILISATION DE BOÎTES-PIÈGES

Une méthode de régulation des effectifs de sangliers efficace mais très controversée est la capture des marçassins à l'aide de boîtes-pièges (caisses), suivie de leur abattage. Le recours à cette méthode doit être bien réfléchi, notamment à cause des réactions négatives à attendre du public, et se limiter à des situations problématiques où d'autres méthodes ne peuvent pas être appliquées (zones urbanisées où la chasse n'est pas praticable; zones à très forts dégâts). Dans tous les cas, l'utilisation de boîtes-pièges doit être surveillée par les services cantonaux, qui édicteront des prescriptions relatives à la surveillance des pièges, à la prise en charge et à l'abattage des marçassins.

3.4 PRÉVENTION ET INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX CULTURES

C'est aux cantons qu'il appartient de régler les détails de la prévention et de l'indemnisation des dégâts. Les principes présentés ici se basent sur des expériences concrètes rassemblées par le groupe de travail « Sanglier et Agriculture » et sur un questionnaire envoyé en 2003 aux autorités cantonales par l'OFEFP concernant les pratiques de prévention et d'indemnisation en cours en Suisse. Ces principes doivent être considérés comme des recommandations pour la mise sur pied par les cantons d'une politique efficace en la matière.

INFORMATION DES AGRICULTEURS

Dès l'arrivée de sangliers dans une région, les agriculteurs doivent être informés des risques de dégâts, des procédures d'annonce, de constat et d'indemnisation, ainsi que des mesures cynégétiques prises. Cette information doit être transmise oralement par l'administration responsable de la chasse ou les sociétés de chasseurs, ainsi que par la vulgarisation agricole (voir fiche « Dégâts dus aux sangliers: que faire? »).

DÉFINITION DE MESURES DE PRÉVENTION RAISONNABLES

Lors de l'élaboration des mesures de prévention, les milieux concernés, agricoles en particulier, doivent être consultés. Les mesures de prévention suivantes peuvent être recommandées en principe et devraient être considérées comme raisonnables :

- annonce aux milieux de la chasse de l'ensemencement d'une parcelle exposée (voir fiche « Dégâts dus aux sangliers: que faire? »);
- communication immédiate des observations de sangliers;
- si possible respect d'une distance d'environ 20m entre la lisière forestière et les cultures hautes (maïs surtout) (la prairie naturelle ou artificielle située entre la lisière et la culture dissuade le passage des sangliers de la forêt dans les cultures et permet la chasse);
- acceptation des mesures cynégétiques sur sa propriété;
- participation aux mesures cynégétiques (par ex. préparation et mise en place de miradors, participation comme rabatteur, participation aux travaux de l'unité de gestion).

Le but des clôtures autour des cultures est d'empêcher de coûteux dégâts comme par exemple ceux faits dans les vignes. **Il n'est pas raisonnable de clôturer lorsque le montant des dégâts prévisibles est inférieur aux coûts d'installation et d'entretien de la clôture.**

Certains cantons encouragent la pose de clôtures et la soutiennent financièrement (voir ci-après). Il faut cependant réaliser que la pose d'une clôture ne fait souvent que déplacer le problème, les sangliers gagnant la prochaine parcelle accessible. Une exploitation peut ainsi voir les dégâts diminuer, mais c'est en transmettant le problème aux voisins. Les dégâts totaux sur l'ensemble de la région n'auront pas diminué. La pose de clôtures devrait donc être prévue dans le cadre d'un concept régional réalisé en collaboration par les agriculteurs et les chasseurs.

La règle qui prévaut est qu'une mesure de prévention n'est raisonnable que si le coût des mesures appliquées est inférieur aux dégâts attendus !

Résultat de l'enquête auprès des cantons: mesures de prévention raisonnables

La majorité des cantons ont défini, de manière plus ou moins précise, ce qu'ils estiment être des mesures de prévention raisonnables. Les mesures les plus fréquentes sont la pose de clôtures et l'utilisation de produits répulsifs.

La moitié des cantons ont prévu une possibilité de subvention pour la mise en place de ces mesures de prévention, en particulier pour l'achat de matériel pour clôtures. Certains cantons fixent des conditions détaillées pour le subventionnement. Par exemple, les clôtures ne sont subventionnées que dans certaines zones délimitées par le canton.

Les subventions consistent le plus souvent à rembourser tout ou partie du matériel ou à verser un montant forfaitaire. Dans le canton de Bâle-Campagne par exemple, le matériel et la pose d'une clôture font l'objet d'une aide financière forfaitaire, calculée sur un certain temps d'amortissement.

Le financement est assuré soit à 100 % par le canton, soit à 50 % par le canton et 50 % à la charge de l'exploitant.

Le travail pour la pose et l'entretien des clôtures n'est en règle générale pas subventionné. Cependant, certains cantons mettent parfois à disposition de la main d'œuvre pour la mise en place de mesures.

CONSTATATION DES DÉGÂTS

La procédure de constatation des dégâts doit être aussi précise que possible, afin de prévenir les erreurs et les inégalités de traitement. Il faut régler au minimum :

- les dégâts et les types de surfaces donnant droit à des indemnités;
- les barèmes et les critères utilisés pour l'estimation des dégâts (par ex. une taxe sur la valeur ajoutée ne doit jamais être payée pour une rémunération de dégâts);
- les conditions justifiant une réduction ou une suppression des indemnités;
- les personnes devant être sur place lors de l'estimation.

La liste ci-dessous donne une idée de la manière d'organiser l'estimation des dégâts et indique les points à prendre en considération :

- un dégât doit être annoncé immédiatement à l'organisme responsable. Les démarches au sein du canton ou de l'unité de gestion doivent être bien définies pour que la constatation puisse avoir lieu dans les délais adéquats;
- le dégât doit être constaté une première fois au plus vite après l'annonce;

- le constat et l'estimation du dégât s'effectuent sur place. Si l'estimation ne peut être effectuée de manière définitive (perte de rendement non encore évaluable, autres éléments manquants), la visite sera rapportée sommairement sur le formulaire de dégâts (date, participants, esquisse du dégât, autres mesures) et un nouveau rendez-vous sera fixé pour l'estimation ;
- en cas de dégâts importants ou de dégâts techniquement/psychologiquement délicats à évaluer, un spécialiste neutre doit être appelé en consultation. Cet expert neutre évaluera les dégâts sur mandat du lésé et du garde-faune, respectivement de la société de chasse, et livrera une estimation neutre. Les deux parties devront alors trouver un terrain d'entente ;
- toute estimation doit être effectuée en présence de l'agriculteur et du garde-chasse (canton à permis) ou d'un représentant de la chasse. Si l'un d'eux est absent, l'estimation risque d'être ensuite refusée ;
- la base d'évaluation recommandée est celle des directives pour l'évaluation des dégâts aux cultures de l'Union suisse des paysans ;
- outre la perte de production, les frais de remise en état des herbages et de réensemencement des cultures peuvent être indemnisés en tant que dégâts dus à la faune sauvage. Ces montants peuvent être calculés sur la base des coûts effectifs (tarifs de la FAT pour les machines, quittances pour achats de semences) ou forfaitairement ;
- l'estimation est fixée par écrit et est signée par le représentant des chasseurs, l'agriculteur et éventuellement l'expert neutre. Le protocole concernera dans tous les cas l'ensemble des surfaces touchées dans une parcelle ;
- les conséquences indirectes pour l'exploitation doivent également être prises en considération (voir ci-dessous) ;
- au cas où les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le montant des dégâts, l'arbitrage prévu dans la plupart des cantons entre en application.

CONDITIONS POUR L'INDEMNISATION

Deux conditions doivent être remplies dans tous les cas (OChP, art. 13, al. 2):

1. Il ne s'agit pas de bagatelles.
2. Les mesures de prévention raisonnables ont été prises.

Résultat de l'enquête auprès des cantons: indemnisation

- **Financement de l'indemnisation**

Selon l'enquête, la plupart des cantons prennent en charge la totalité des coûts d'indemnisation des dégâts. Dans quelques cantons cependant, les sociétés de chasse peuvent également être mises à contribution à hauteur de 20 à 50 % selon les cas.

Le financement de l'indemnisation est en partie assuré par des taxes perçues sur les permis de chasse ou les baux pour les chasses affermées.

- **Surfaces indemnisées**

Les dégâts aux grandes cultures (maïs, blé, etc.), ainsi qu'aux vignobles font l'objet d'une indemnisation dans tous les cantons qui ont répondu à l'enquête. Par contre les dégâts causés aux herbages sur des surfaces consacrées exclusivement à la pâture, aux jardins privés, aux cultures horticoles et à certains terrains communaux (terrain de sport) ne sont pas toujours indemnisés.

- **Domages insignifiants**

Dans le canton de Zürich, les prairies qui font l'objet de dégâts de plus en plus importants chaque année font l'objet d'une indemnisation forfaitaire basée sur un contrat, pour éviter qu'une constatation ne doive être réalisée chaque année. La plupart des cantons ont fixé un montant, appelé bagatelle, en dessous duquel les indemnités ne sont pas versées. Selon les cantons, ce montant varie entre 0 et 350 francs.

La suppression ou la réduction des indemnités est recommandée lorsque :

- des mesures de prévention raisonnables ont été refusées;
- l'organisme responsable, qui s'occupe de l'application et du contrôle des mesures de prévention, a été avisé tardivement des premiers dégâts, ce qui a entraîné leur aggravation;
- les dégâts ont seulement été annoncés au moment où une estimation précise n'est plus possible;
- des indications inexactes ont été transmises, des informations ont été cachées;
- des recommandations concernant la mise en place de mesures de prévention émises lors d'indemnisations précédentes n'ont pas été appliquées.

Résultat de l'enquête auprès des cantons: suppression ou réduction d'indemnités

Voici trois exemples de conditions dans lesquelles certains cantons ont prévu de réduire voire supprimer les indemnités :

- lorsque les surfaces endommagées sont situées à moins de 5 mètres de surfaces boisées;
 - lorsqu'une autre cause de dégât s'ajoute aux déprédations du gibier;
 - lorsque la perte de rendement des cultures, des prairies ou estivages est inférieure à un certain pourcentage par rapport au rendement habituel ou induit seulement un surcroît de travail.
-

INDEMNISATION DES DÉGÂTS INDIRECTS

Les sangliers, notamment en retournant le terrain (boutis), provoquent des dégâts indirects dont les conséquences n'apparaissent que tardivement. Ces dégâts indirects peuvent devenir insupportables dans les zones à dégâts élevés. Les agriculteurs concernés subissent des pertes ou un surcroît de dépenses malgré l'indemnisation des pertes de rendement et des frais de remise en état et de réensemencement. L'évaluation de ces dégâts indirects est souvent difficile, parce que leur origine et leur apparition sont souvent éloignées dans le temps et que le lien de cause à effet est difficile à établir.

Les dégâts indirects apparaissant à brève échéance et dont la cause est aisément identifiable sont notamment :

- la détérioration de la qualité du fourrage due à l'apparition d'espèces indésirables;
- un surcroît de travail pendant ou après la récolte des cultures endommagées;
- un préjudice au niveau des mesures d'entretien et de protection des plantes dans les cultures spéciales (arbres fruitiers, vignes), provoquant une détérioration massive de la qualité;
- la perte des contributions écologiques liée à l'impossibilité de respecter les conditions d'exploitation de la surface concernée.

Les dépenses pour la remise en état des prairies et le réensemencement des cultures ne sont pas considérées comme des dégâts indirects.

Les dégâts apparaissant à long terme et qu'il est délicat d'attribuer indubitablement au sanglier sont notamment :

- une usure accélérée, voire le bris des machines;
- un risque accru d'accidents, notamment sur de fortes pentes;
- des pertes dues à la réorganisation de l'exploitation (assolement, élevage);
- des surfaces ne pouvant plus être remises en état et devenant impropres à l'exploitation (par ex. à cause de l'érosion). Les effets sur l'exploitation varient en fonction de l'exploitation préalable de la surface (par ex. pâture proche de la ferme, talus, prairies et pâturages avec contribution pour une forme d'exploitation particulière, etc.).

Les exploitations exposées, subissant des dégâts sur une grande part de leur surface agricole, peuvent voir leur survie menacée. Le facteur émotionnel, engendré par un stress constant et débouchant sur des conflits superflus ne doit pas être sous-évalué. Dans de tels cas, des solutions particulières doivent être proposées par un expert.

Les cantons comptant de forts effectifs de sangliers dans certaines régions devraient prévoir un mode d'indemnisation forfaitaire des dégâts indirects qui ne soit pas à la charge des chasseurs.

Il est recommandé aux cantons de faire connaître la réglementation relative à la prévention et à l'indemnisation des dégâts par le biais d'une notice d'information. De cette façon, d'autres milieux et cantons intéressés ont l'occasion d'accéder aisément aux directives en vigueur.

Résultat de l'enquête auprès des cantons: indemnisation des dégâts indirects

Seuls trois cantons (GE, FR et ZH) indemnisent certains dégâts indirects. Les dégâts indirects indemnisés varient selon le canton :

- achat de fourrages;
 - surcroît de travail lors de la récolte;
 - pertes de revenu suite à une réorganisation de l'exploitation, etc.
-

3.5 RÔLE DE LA CHASSE DANS LA PRÉVENTION ET L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS

Les chasseurs sont d'importants partenaires au niveau de la prévention des dégâts, car une chasse appropriée influence directement les effectifs de sangliers et donc l'étendue des dégâts. A l'opposé, un nourrissage abusif peut augmenter les effectifs et donc les dégâts. Il est donc judicieux que les chasseurs soient impliqués dans le financement des dédommagements et que des dispositions régissent clairement la question du nourrissage.

FINANCEMENT DES DÉGÂTS DUS AU SANGLIER

Il paraît logique que les chasseurs soient impliqués de manière judicieuse dans le dédommagement des dégâts provoqués par la faune sauvage. Cette participation doit être prévue de manière à susciter chez les chasseurs un intérêt direct à voir les dégâts diminuer.

Diverses mesures sont à disposition des cantons pour associer les chasseurs au financement des dégâts et donc à leur maîtrise. **Bien que la stratégie consistant à lier profits et dommages se révèle fructueuse, il faut cependant que la charge pesant sur les chasseurs reste tolérable. En effet, il faut qu'il reste suffisamment de chasseurs et que la pratique de la chasse reste ancrée dans la région pour permettre la poursuite de la coopération avec l'agriculture au niveau local.**

C'est dans ce sens que les mesures suivantes sont **recommandées**:

- chasse affermée: participation directe de la société de chasse / de l'unité de gestion concernée au dédommagement des dégâts constatés à hauteur de 20-50% selon l'ampleur des dégâts. Le solde est à régler par la caisse centrale de dédommagement des dégâts de la faune;
- chasse à permis: adaptation annuelle de la taxe pour dégâts de la faune sauvage selon le montant global des dégâts;
- participation des chasseurs à la prévention des dégâts et à la remise en état des cultures endommagées.

Mesures non recommandées:

- augmentation du prix des permis;
- taxes sur les sangliers tirés;
- primes de tir.

AGRAINAGE DU SANGLIER

Le nourrissage de la faune sauvage, et notamment du sanglier, est à éviter par principe. D'importants apports de nourriture favorisent l'accroissement des effectifs. Il est prouvé que 3 à 4 kg de maïs peuvent devenir jusqu'à 1 kg de chair de sanglier ! Les conséquences d'une telle hausse artificielle des effectifs sont l'augmentation notable des dégâts et, en cas de peste porcine ou d'autre épizootie, des pertes plus nombreuses et une contagion prolongée.

L'agrainage dissuasif se distingue du nourrissage par la quantité de nourriture déposée. La nourriture est amenée chaque jour à une certaine heure en faible quantité et elle est répartie sur plusieurs ares ou fournie par des automates. L'agrainage dissuasif est destiné à occuper les sangliers. Il faut considérer que pendant la maturation du blé et du maïs et lors de fortes fructifications des arbres, l'agrainage dissuasif est peu utile car il n'est pas assez attractif pour les sangliers pendant cette période (voir fiche « Agrainage dissuasif du sanglier »).

Occasionnellement, l'agrainage dissuasif permet malgré tout d'influencer l'utilisation de l'espace par le sanglier. Pour qu'il soit efficace, la nourriture doit être disposée à distance des cultures, dans de vastes complexes forestiers. Les sangliers ne doivent en outre pas être chassés sur le lieu de nourrissage. Comme le rajeunissement forestier est totalement anéanti par la présence en nombre de sangliers, la mise en place d'agrainages dissuasifs doit être discutée préalablement avec le propriétaire de forêt / le garde-forestier.

Les agrainages pour le tir offrent également de faibles quantités de nourriture, mais ils ne servent qu'à attirer les animaux pour les tirer. Afin de prévenir les conflits, ces agrainages seront disposés à distance des cultures exposées, mais pas non plus dans de vastes forêts où la pression de la chasse doit rester modérée. Il ne subsiste donc que les zones de lisière éloignées des cultures sensibles. L'agrainage pour le tir ne sert pratiquement à rien pendant la maturation du blé et du maïs comme pendant la fructification des arbres (voir fiche « Agrainage pour le tir du sanglier »).

Les agrainages de dissuasion et pour le tir sont des méthodes auxiliaires dont l'application correcte et au bon endroit nécessite un grand savoir-faire. La pratique montre malheureusement que ces agrainages se transforment rapidement en sites de nourrissage ordinaires influençant le développement des effectifs de la faune.

Il est donc recommandé de renoncer par principe aux agrainages, surtout dans les secteurs nouvellement colonisés par les sangliers. Ils ne doivent être admis par les cantons que dans des cas bien particuliers (par ex. dégâts considérables) avec des restrictions claires relatives à la durée, à l'emplacement et aux quantités de nourriture distribuées. En outre, les agriculteurs seront avisés de ne pas déposer en forêt les restes de récolte de maïs.

3.6 PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

La meilleure prévention des épizooties consiste à empêcher l'irruption de l'agent pathogène sur notre territoire. Ainsi, il est interdit de faire entrer en Suisse des sangliers tirés dans des pays où la peste porcine ou d'autres épizooties hautement contagieuses règnent (Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux OITE, art. 37 1 bis). En cas d'affouragement du sanglier, lorsqu'il est encore permis, il faut savoir que seuls des aliments exclusivement végétaux peuvent être distribués (par ex. maïs, fruits, glands, châtaignes ou fânes). Les restes provenant de restaurants ou de charcuteries et autres aliments animaux (cadavres, déchets animaux) sont interdits (Ordonnance sur les épizooties OFE, art. 41 bis, art. 43; Ordonnance concernant l'élimination des déchets animaux OELDA, art 4-6). Les détenteurs de porcs domestiques doivent respecter les dispositions concernant l'élimination des cadavres de porcs domestiques (OELDA, art. 4-6).

Les directives techniques de l'OFEFP et de l'OVF (voir Annexe 4) sur les mesures minimales de lutte contre la peste porcine chez les sangliers visent :

- à empêcher l'irruption de l'épizootie dans les populations indigènes de sangliers;
- à contenir une éventuelle contagion et obtenir rapidement la libération de la maladie;
- à empêcher une transmission au porc domestique.

Le concept de lutte se base sur la contamination naturelle des hardes débouchant sur la rupture de la chaîne de transmission. Des phases sont définies, avec des mesures prédéfinies à appliquer au compartiment concerné.

Les mesures définies pour chaque phase exigent une coopération étroite entre les autorités, les chasseurs et les agriculteurs. En cas d'épidémie, chasseurs et agriculteurs se verront imposer des changements radicaux de comportement.

3.7 PRÉVENTION DES ACCIDENTS FAUNE – TRAFIC

Les principales causes des accidents faune-traffic sont la densité du trafic, la vitesse excessive, la visibilité réduite (forêt, virage) et le fractionnement des habitats du grand gibier par le réseau routier.

Les périodes les plus critiques auxquelles ont souvent lieu les accidents sont:

- l'aube et le crépuscule;
- lors des déplacements saisonniers en fin d'hiver, ainsi qu'en fin d'automne.

Certains modes de chasse employant des chiens poussent également les animaux à traverser des routes lors de leur fuite.

La problématique faune-traffic ne concerne pas uniquement le sanglier mais également le chevreuil et le cerf. Il ressort de plusieurs études que seules les mesures physiques de réduction de vitesse (chicanes, giratoires, dos d'âne, etc.) et les panneaux de signalisation couplés à une installation de détection du gibier offrent une efficacité réelle. Les autres mesures, tels que panneaux de signalisation simples, appareils à ultrasons, surfaces réfléchissantes peuvent malgré tout servir de palliatifs dans certains cas particuliers. Ils n'ont cependant aucun effet à long terme sur la faune et les conducteurs.

Certaines mesures liées à la gestion des milieux proches des tronçons de route avec de forts taux de collisions peuvent également contribuer à la réduction des risques d'accidents. Il s'agit principalement:

- d'éviter la création de conditions locales favorables pouvant attirer les animaux;
- d'éviter les plantations pouvant servir de remises pour les animaux au voisinage immédiat de la chaussée;
- de préférer les cultures basses aux abords et le long des tronçons routiers sensibles.

3.8 MONITORING ET CONTRÔLE DU SUCCÈS

La mise en place d'objectifs de gestion du sanglier et la vérification de la réalisation de ces objectifs au sein d'une unité de gestion nécessitent de **connaître la dynamique des populations de l'espèce et la situation des dégâts**. Le contrôle de l'efficacité de certaines mesures ne peut être effectué que moyennant des investigations spécifiques.

La fiche « Monitoring du sanglier » présente en détail certaines méthodes applicables, ainsi que des indicateurs. Quelque soit la manière choisie pour appréhender la question de la taille des effectifs, le **relevé précis des tableaux de chasse** a une importance primordiale.

Le relevé des tableaux de chasse doit inclure les informations minimales suivantes :

- nombre de marcassins, bêtes rousses, bêtes de compagnie et individus âgés tirés, avec distinction du sexe ;
- poids des animaux tirés (vidés, avec la peau) ;
- mode de chasse : affût, chasse collective, chasse à l'approche, etc. ;
- lieu du tir : localisation, forêt, champs, etc. ;
- moment du tir : date et heure.

Seule l'analyse des tableaux de chasse permet de tirer des conclusions sur la taille et la structure des populations de cette espèce d'ongulés. Même si un calcul exact n'est pas possible, l'évaluation de la dynamique des populations reste fortement recommandée à tout planificateur en matière de chasse, quitte à remplacer les données manquantes (par ex. sex-ratio de l'effectif de base, taux de croissance de l'année donnée, répartition des animaux reproducteurs selon les classe d'âge, etc.) par des estimations.

La comparaison des extrapolations d'effectifs et des statistiques de dégâts donne de bonnes indications. Elle permet d'une part d'étalonner les évaluations, d'autre part d'augmenter la confiance dans les calculs effectués (voir fiche « Monitoring du sanglier » et Annexe 6).

3.9 INFORMATION ET COMMUNICATION

En présence de sangliers, les dégâts aux cultures sont pratiquement inévitables, d'où des risques de conflits. L'ampleur de ces éventuels conflits ne dépend pas seulement de la fréquence et de l'importance des dommages. La communication entre les parties concernées joue également un rôle décisif. Une culture de dialogue et d'information ouverte et directe, où les attentes de chacun sont prises au sérieux, permet d'améliorer la situation.

Plusieurs milieux sont concernés à divers titres par les dégâts dus au sanglier :

- autorités cantonales ;
- associations d'agriculteurs ;
- associations de chasse ;
- agriculteurs ;
- sociétés de chasse, chasseurs, gardes-faune.

Chacun de ces groupes a sa propre perception de la problématique des dégâts. Les agriculteurs sont directement concernés, car ils subissent les dommages matériels et ils sont donc la partie lésée proprement dite. Lors de dégâts, l'attitude des différents groupes face aux agriculteurs touchés est donc déterminante. Une situation conflictuelle peut naître lorsque l'agriculteur ne se sent pas pris au sérieux par les chasseurs ou lorsque la procédure de dédommagement du service de la chasse est compliquée et bureaucratique.

Souvent, une absence de dialogue ou une communication insuffisante mène à des incompréhensions entre les partenaires, ce qui provoque des réactions. C'est précisément là qu'un minimum d'investissement dans la communication peut grandement contribuer à résoudre les problèmes. La meilleure mesure de gestion du sanglier sera difficile à appliquer sans une bonne entente entre les différentes parties concernées par la problématique des dégâts.

Les recommandations proposées ci-dessous se basent sur ces réflexions et sont destinées en premier lieu aux chasseurs et aux administrations responsables de la chasse.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS CANTONALES

Une pierre d'achoppement classique est constituée par la démarche d'indemnisation des dégâts. L'estimation sur place, qui représente souvent l'occasion de rencontre des trois parties, permet de résoudre des conflits. C'est pourquoi la manière de procéder à l'estimation des dégâts joue un rôle central dans le dialogue entre les différentes parties concernées. La procédure proposée au chapitre 3.4 doit permettre:

- à toutes les parties concernées de se sentir prises au sérieux;
- de dialoguer sur une base concrète;
- que la suite de la procédure soit claire et acceptée même en cas de désaccord.

RECOMMANDATIONS AUX ASSOCIATIONS DE CHASSEURS ET D'AGRICULTEURS

- Organiser des réunions d'information communes au niveau régional et cantonal.

RECOMMANDATIONS AUX CHASSEURS, AUX SOCIÉTÉS DE CHASSE ET AUX GARDES-FAUNE

Une bonne compréhension entre chasseurs et agriculteurs exige une disposition au dialogue. La manière dont les chasseurs réagissent aux problèmes et aux doléances des agriculteurs et l'impression de ces derniers de se sentir pris au sérieux sont déterminants. **Les chasseurs sont invités à aller vers les agriculteurs. C'est à eux de prendre l'initiative!** Les recommandations qui suivent sont formulées en fonction de cantons à chasse affermée, mais sont également applicables par les organisations existant dans les cantons à chasse à permis (garde-faune avec les surveillants bénévoles, sociétés de chasse, secteurs de protection entre autres):

- chasseurs et agriculteurs s'informent réciproquement en cas d'indices de présence du sanglier ou d'apparition de dégâts. Ainsi, des mesures de prévention peuvent être prises au plus tôt;
- lors de l'estimation des dégâts, les chasseurs sont représentés par des personnes diplomates. Les chasseurs « au sang chaud » ne sont pas bienvenus dans cette situation;
- les agriculteurs seront associés à la planification de la chasse au même titre que les gardes-forestiers. Ils devront pouvoir exprimer leurs doléances et constater comment la chasse aux sangliers est planifiée et organisée;
- en cas d'agrainages dissuasifs et/ou d'agrainages pour le tir, les agriculteurs seront informés des emplacements choisis, ainsi que du motif et du sens de tels agrainages;
- un échange d'opinions régulier et informel, organisé sous forme de tables rondes, favorise le dialogue, l'échange d'informations et la recherche commune de solutions. Cet échange permet de montrer aux agriculteurs que des mesures sont prises par les chasseurs pour faire face aux dégâts;
- les agriculteurs seront invités à participer aux battues. Ils constateront ainsi combien la chasse au sanglier est difficile et exigeante;
- et un morceau bien juteux de l'animal abattu devrait être remis de temps à autres aux agriculteurs qui ont subi des dégâts!

